

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Classement
A4-R1-R4

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 90-141-A4-R1-R4

du 10 décembre 1990

NOR : BUD R 90 00143 J

(Texte publié au Buletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

**REGULARISATION DES FRAIS D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION PRELEVES
SUR DES RECETTES RECOUVREES PAR LES SERVICES
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

ANALYSE

Dispositions comptables

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 76-93 A4-R1-R4 du 14 juin 1976

Diffusion
CS
31

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	PGT	TPGR	TPG	IP	DOM				
-----	-----	------	-----	----	-----	--	--	--	--

La présente instruction a pour objet de préciser aux comptables les conditions de régularisation des frais d'assiette et de perception prélevés par les receveurs des Impôts sur les recettes suivantes :

- versements pour dépassement du plafond légal de densité, et participations pour construction en surdensité ;
- prélèvement social exceptionnel au profit de la CNAVTS et prélèvement de 0,4 % sur certains profits de construction ;
- recouvrements de taxe locale d'équipement ;
- taxe au profit du fonds de garantie contre les actes de terrorisme.

Les prélèvements pour frais d'assiette et de perception opérés par les receveurs des Impôts sur ces recettes, ont été portés à la rubrique 475.98 "Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes diverses" sur les cahiers de dépouillement des recettes R90 et figurent donc en imputation provisoire au compte 475.98 dans les écritures des comptables centralisateurs.

Ces recettes sont justifiées chaque année par les receveurs des Impôts par un compte-rendu établi au titre du compte 475.98 précité.

Pour permettre la régularisation de ces prélèvements, il a été décidé, en accord avec la Direction Générale des Impôts, de mettre en oeuvre les procédures suivantes.

1 - Régularisation des prélèvements sur les versements pour dépassement du plafond légal de densité et de la participation pour construction en surdensité

L'instruction n° 76.93 A4-R1-R4 du 14 juin 1976 relative à l'application de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière et du décret n° 76-276 du 29 mars 1976, a précisé que le prélèvement pour frais d'assiette et de perception, exercé créance par créance par le receveur des Impôts, devait être imputé par ce dernier à la rubrique 475.98 "Imputation provisoire de recettes diverses", ligne "Produits dont l'imputation définitive n'est pas fixée".

Les prélèvements opérés à ce titre sont portés au Budget général de l'Etat par la procédure suivante :

Le receveur divisionnaire établit un ordre de paiement unique au titre de ces recettes, sur le compte 475.98 pour le montant des sommes en cause et l'adresse au trésorier-payeur général de rattachement après visa du directeur des services fiscaux.

A la réception de l'ordre de paiement, le comptable supérieur renvoie un avis de règlement au receveur divisionnaire en passant l'écriture suivante :

Débit compte 475.98 Crédit compte 390.53 "Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières-Impôts".

A la réception de cet avis de règlement, le receveur divisionnaire classe définitivement la recette en passant l'écriture suivante :

Débit compte 390.53 Crédit compte 477.0 "Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières" rubrique 901.53 "Taxes, redevances et recettes assimilées".

L'opération de régularisation figurera dès lors sur le prochain cahier R90 et donnera lieu à l'écriture suivante chez le comptable centralisateur :

Débit compte 390.53 Crédit compte 901.53 (sous-compte intéressé) affecté de la spécification 309.25 "Frais d'assiette et de recouvrements des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes - Pour les autres produits encaissés par les comptables des Impôts", pour ce qui concerne les comptables en système manuel ;

la spécification 309.23 ou 309.24 (même intitulé), pour les comptables appliquant le système MEDOC.

Bien entendu, il est recommandé aux services de vérifier préalablement le montant de la régularisation en rapprochant le montant déterminé par chaque receveur divisionnaire avec la comptabilité auxiliaire du compte 475.98 et les comptereaux annuels produits par les comptables des Impôts du département.

En toute hypothèse, un seul ordre de paiement est établi par le receveur divisionnaire pour les prélèvements sur dépassement du plafond légal de densité et participation pour construction en surdensité.

II - Autres régularisations

A. Prélèvements social exceptionnel au profit de la CNAVTS et 0,4 % sur certains profits de construction.

Ces prélèvements ont été portés par les receveurs des Impôts à la rubrique 475.98 susvisée.

La procédure d'imputation définitive est la même que celle décrite au paragraphe I.

Les receveurs divisionnaires totalisent les sommes portées en imputation provisoire au titre de ces deux taxes et émettent un seul ordre de paiement, visé par le directeur des services fiscaux pour transmission aux trésoreries générales. A réception de l'ordre de paiement, le trésorier-payeur général émet un avis de règlement au profit du receveur divisionnaire, pour permettre le classement de ces produits sur le prochain cahier R90 à la rubrique 901.53, spécification 309.25 (comptables sous système manuel), spécification 309.23 ou 309.24 (comptables sous MEDOC).

B. Prélèvements sur les recouvrements de taxe locale d'équipement.

Les sommes portées depuis 1989 à la rubrique 475.98 font également l'objet d'un ordre de paiement pour imputation définitive au compte 901.53, spécification 309.25 ou 309.23 et 309.24 selon la même procédure que celle décrite ci-dessus.

C. Prélèvements sur la taxe au profit du fonds de garantie contre les actes de terrorisme.

En application de l'article 38 de la loi de finances pour 1989, le montant du taux de prélèvement a été porté de 2 % à 4 % à compter du 1er mai 1989. L'arrêté du 30 novembre 1989, modifiant l'arrêté du 2 septembre 1982 a prévu une répartition de ces prélèvements à concurrence de 31 % pour le fonds de concours n° 07.2.2.742 ("Prélèvement pour frais d'assiette et de perception opéré par la DGI sur le produit de la taxe perçue au profit du fonds de garantie contre les actes de terrorisme") et 69 % au budget général.

Les sommes prélevées avant le 1er mai 1989 doivent être régularisées dans les conditions suivantes :

Un ordre de paiement est établi dans les conditions habituelles par le receveur divisionnaire sur le compte 475.98 pour la part revenant au budget général, et un état n° 520 pour la part revenant au fonds de concours précité et actuellement en imputation provisoire au compte 475.12 "Imputation provisoire de recettes chez le comptable centralisateur - Fonds de concours".

Le trésorier-payeur général, au vu de l'état n° 520, visé par le directeur des services fiscaux, porte la somme du compte 475.12 au compte 901.60 "Fonds de concours ordinaires et spéciaux" ; l'ordre de paiement est comptabilisé directement par débit au compte 475.98 susvisé, et crédit au compte 901.530, spécification 329.12 "Recettes diverses des comptables des Impôts - Autres recettes - Recettes au comptant".

Cette procédure, habituelle en matière de fonds de concours recouverts par les comptables des Impôts, ne donne pas lieu à l'établissement d'un avis de règlement tel que prévu par les régularisations des autres recettes mentionnées ci-dessus (I, II A et B).

* *
*

A l'issue de ces différentes régularisations, aucun prélèvement pour frais d'assiette ne devrait plus subsister au compte 475.98 pour des recettes encaissées par les receveurs des Impôts.

Il est précisé que les receveurs des Impôts ont été invités par leur administration centrale à exécuter impérativement ces opérations de régularisation pour le 15 décembre 1990, avant la fin de l'exercice 1990.

Les prélèvements effectués au titre de recouvrements ultérieurs concernant ces mêmes produits (versements pour dépassement du plafond légal de densité, participation pour construction en surdensité, prélèvement social exceptionnel par la CNAVTS et 0,4 % sur certains profits de construction) seront portés directement par les receveurs des Impôts à la rubrique 901.53, spécification concernée .

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être portée à la connaissance de la Direction, sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE,
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C,

J.L. NINU

